



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2018
Français
Original : anglais/français

[Original : français]

Lettre datée du 28 décembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye, qui rend compte des activités menées par le Comité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018. Le Comité a approuvé le rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye
(Signé) Olof **Skoog**



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.
2. La présidence du Bureau du Comité a été assurée par Olof Skoog (Suède) et la vice-présidence par le représentant des Pays-Bas.

II. Contexte

3. Par sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a créé le Comité et imposé, à l'encontre de la Libye, un embargo sur les importations et les exportations d'armes, ainsi qu'une interdiction de voyager et un gel des avoirs visant des personnes et des entités désignées, et a assorti ces mesures de dérogations. Le Comité est notamment chargé de superviser l'application des mesures de sanction. Par sa résolution 1973 (2011), le Conseil a créé un groupe d'experts pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat et pris d'autres mesures concernant la Libye, en autorisant notamment les États Membres à prendre des mesures pour protéger les populations civiles, en instaurant une zone d'exclusion aérienne et en interdisant de vol tous les aéronefs libyens, et en autorisant les États Membres à procéder à des inspections, y compris en haute mer, aux fins de l'application de l'embargo sur les armes. Dans les deux résolutions susmentionnées, le Conseil a défini les critères de désignation des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, dont il a donné les noms. Par la suite, dans ses résolutions 2009 (2011), 2016 (2011), 2040 (2012) et 2095 (2013), le Conseil a annulé ou assoupli certaines de ces dispositions, autorisé de nouvelles dérogations, radié deux entités de la Liste relative aux sanctions et mis fin à l'autorisation de procéder à des inspections, y compris en haute mer.
4. Par sa résolution 2146 (2014), le Conseil a pris des mesures visant les navires désignés qui tentent d'exporter illicitement du pétrole brut depuis la Libye, leur interdisant notamment de charger, de transporter ou de décharger ledit pétrole, d'entrer dans les ports et d'avoir recours à des services de soutage ou d'autres services, et interdisant également les transactions financières afférentes audit pétrole. Des dérogations à ces mesures ont aussi été prévues. Par la suite, dans sa résolution 2362 (2017), le Conseil a décidé d'étendre ces mesures et de les appliquer aux navires qui chargent, transportent ou déchargent du pétrole, y compris du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, que l'on a exporté ou tenté d'exporter illicitement de Libye. Par sa résolution 2174 (2014), il a renforcé l'embargo sur les armes et élargi les critères de désignation, qu'il a par la suite précisés dans ses résolutions 2213 (2015), 2362 (2017) et 2441 (2018).
5. Des dispositions ont été inscrites dans le régime des sanctions pour permettre aux États Membres d'inspecter, sur leur territoire, des cargaisons en provenance et à destination de la Libye et des navires désignés en haute mer, en vue de faire appliquer l'embargo sur les armes et de prévenir l'exportation illicite de pétrole depuis la Libye. Par sa résolution 2292 (2016), le Conseil a autorisé également les États Membres, pour une période de 12 mois, à faire inspecter des navires, y compris en haute mer,

au large des côtes libyennes, s'ils ont des motifs raisonnables de penser que ces navires transportent des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye en violation de l'embargo sur les armes, à condition qu'ils cherchent de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant d'effectuer une inspection. Cette autorisation a été prolongée par les résolutions 2357 (2017) et 2420 (2018) pour deux nouvelles périodes successives de 12 mois. Par sa résolution 2441 (2018), le Conseil a prolongé pour une nouvelle période de 15 mois les autorisations et les mesures énoncées dans la résolution 2146 (2014) et précédemment prorogées dans sa résolution 2362 (2017).

6. Composé à l'origine de huit membres, le Groupe d'experts sur la Libye a été réduit à cinq par la résolution 2040 (2012), avant de voir son nombre porté à six par la résolution 2146 (2014). Le mandat du Groupe d'experts a été prorogé en dernier lieu par la résolution 2441 (2018).

7. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime de sanctions imposé à la Libye dans les précédents rapports annuels du Comité.

III. Résumé des activités du Comité

8. Le Comité s'est réuni quatre fois dans le cadre de consultations, les 9 février, 3 avril, 25 mai et 23 août. Il a en outre mené une partie de ses travaux par correspondance.

9. Lors des consultations tenues le 9 février, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport d'étape, établi en application de la résolution 2362 (2017), et examiné les recommandations y figurant.

10. Lors des consultations tenues le 3 avril, le Comité a examiné la question de la divulgation d'informations confidentielles aux médias et a entendu des exposés du Secrétariat et du Groupe d'experts. Il a également examiné des informations faisant état d'une dépréciation et de pertes qui seraient liées au gel des avoirs imposé par les résolutions du Conseil de sécurité.

11. Lors des consultations tenues le 25 mai, le Comité a examiné une proposition concernant la désignation de nouvelles personnes pouvant être visées par un gel des avoirs et une interdiction de voyager. La Libye a également participé à cette rencontre.

12. Lors des consultations tenues le 23 août, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport final, établi en application de la résolution 2362 (2017), et examiné les recommandations figurant dans ledit rapport.

13. À l'issue des consultations tenues le 9 février et le 23 août, et conformément au paragraphe 104 de l'annexe à la note du Président du Conseil de sécurité (S/2017/507), le Comité a publié plusieurs communiqués de presse contenant de brefs résumés de ces consultations.

14. Le Président du Comité a pris la tête d'une visite en Libye les 1^{er} et 2 novembre, pour la première fois depuis la création du régime de sanctions en 2011. Alors que son mandat indiquait qu'il devait se rendre à Tripoli et à Beïda, le Comité n'a pu se rendre qu'à Tripoli, au mois de novembre, du fait de la fermeture de l'aéroport de Beïda. Le Président entend se rendre dans toutes les zones convenues dans le mandat dès que possible, sous réserve des arrangements logistiques et de sécurité.

15. Le Comité a adopté deux Notices d'aide à l'application, dans lesquelles il donne aux États Membres des orientations sur la bonne application des dispositions des résolutions relatives au gel des avoirs pour ce qui est du règlement des frais de gestion

sur les avoirs gelés et du versement d'intérêts et d'autres rémunérations acquis grâce aux avoirs gelés, les 4 et 17 décembre, respectivement.

16. Les 17 janvier, 21 mars, 21 mai, 16 juillet et 5 septembre, le Président du Comité a informé le Conseil de sécurité des activités du Comité, en application de l'alinéa e) du paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) (voir S/PV.8159, S/PV.8211, S/PV.8263, S/PV.8312 et S/PV.8341).

17. Le Comité a reçu de deux États Membres des rapports sur l'application de la résolution et a répondu à trois demandes de directives concernant l'embargo sur les armes et le gel des avoirs.

18. Le Comité a adressé 65 communications à 17 États Membres et autres parties prenantes concernant l'application des sanctions.

IV. Dérogations

19. Les dérogations à l'embargo sur les armes sont régies par le paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), qui vient remplacer l'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011), tel que modifié par le paragraphe 10 de la résolution 2095 (2013), ainsi que par l'alinéa b) du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011) et l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011).

20. Les dérogations aux mesures de gel des avoirs sont régies par les paragraphes 19 à 21 de la résolution 1970 (2011) et le paragraphe 16 de la résolution 2009 (2011).

21. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont régies par le paragraphe 16 de la résolution 1970 (2011).

22. Les dérogations aux mesures prises en rapport aux tentatives d'exportation illicite de pétrole depuis la Libye, y compris de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés, sont régies par l'alinéa c) du paragraphe 10 et le paragraphe 12 de la résolution 2146 (2014).

23. Le Comité a approuvé trois demandes de dérogation à l'interdiction de voyager présentées au titre de l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011). Il a reçu sept notifications de gel des avoirs présentées au titre de l'alinéa a) du paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011), auxquelles il ne s'est pas opposé. Il a accordé une dérogation à l'interdiction de voyager, présentée au titre de l'alinéa a) du paragraphe 16 de la résolution 1970 (2011), et approuvé la prorogation de celle-ci. Il a également approuvé à deux reprises la prolongation d'une dérogation à l'interdiction de voyager accordée antérieurement. Il a rejeté trois demandes de radiation, présentées par deux personnes soumises au gel des avoirs prévu par le paragraphe 15 de la résolution 1970 (2011).

V. Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU

24. Les critères de désignation des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs sont énoncés au paragraphe 22 de la résolution 1970 (2011), au paragraphe 23 de la résolution 1973 (2011), au paragraphe 11 de la résolution 2146 (2014), au paragraphe 4 de la résolution 2174 (2014), au paragraphe 11 de la résolution 2213 (2015), au paragraphe 11 de la résolution 2362 (2017) et au paragraphe 11 de la résolution 2441 (2018). Les procédures de demande d'inscription sur la Liste relative aux sanctions ou de radiation de la Liste sont décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.

25. Le Comité a inscrit sur la Liste des personnes visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs six personnes le 7 juin, une personne le 11 septembre et une personne le 16 novembre. Le 17 septembre, le Comité a adopté la modification d'entrées concernant cinq personnes inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre la Libye. Le 18 avril et le 7 juin 2018, le Comité a autorisé l'expiration de l'inscription de deux navires sur la Liste.

26. À la fin de la période considérée, 28 personnes et 2 entités étaient inscrites sur la liste établie par le Comité.

VI. Groupe d'experts

27. Le 2 août, en application du paragraphe 14 de la résolution [2362 \(2017\)](#), le Groupe d'experts a remis au Comité son rapport final ([S/2018/812](#)), qui a été transmis au Conseil de sécurité le 5 septembre, puis publié comme document du Conseil.

28. Le 27 décembre, à la suite de l'adoption, le 5 novembre, de la résolution [2441 \(2018\)](#) par le Conseil de sécurité, le Comité a approuvé la proposition de nomination au Groupe d'experts de six spécialistes des domaines suivants : armements (deux experts), finances, groupes armés/questions régionales et questions maritimes/transports. Le mandat du Groupe d'experts arrive à expiration le 15 février 2020.

29. Le Groupe d'experts s'est rendu dans les pays suivants : Belgique, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Niger, Pays-bas, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Tunisie, Turquie. En Libye, des membres du Groupe se sont rendus à Tripoli et à Misrata.

30. Dans le cadre de son mandat, le Groupe a adressé, par l'intermédiaire du Secrétariat, 176 lettres aux États Membres, au Conseil de sécurité, au Comité et à des entités internationales et nationales.

VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

31. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique au Président et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime des sanctions et de faciliter l'application des mesures. Des réunions d'information ont été organisées à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les aider à se familiariser avec les questions relatives au régime des sanctions. La Division a appuyé la visite menée en Libye les 1^{er} et 2 novembre par le Président et les membres du Comité.

32. Dans le souci d'aider le Comité à recruter des experts suffisamment qualifiés pour faire partie des groupes et équipes de surveillance de l'application des sanctions, une note verbale a été adressée à tous les États Membres le 5 décembre pour leur demander de désigner des candidats pouvant être inscrits sur le fichier d'experts. Le 9 juillet, une note verbale a également été adressée à tous les États Membres pour les informer des prochains postes vacants au sein du Groupe d'experts, précisant les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et les autres conditions à remplir.

33. La Division a continué de fournir un appui au Groupe d'experts en organisant une séance d'orientation à l'intention des nouveaux membres et en prêtant son concours à l'établissement du rapport d'activité que le Groupe d'experts a présenté en janvier et du rapport final qu'il a présenté en mai. En août, le Secrétariat a diffusé

un manuel actualisé à l'intention des spécialistes des sanctions, qui contient des informations destinées à faciliter la tâche des spécialistes des sanctions et à répondre aux questions courantes susceptibles d'être soulevées durant leur mandat. Ces informations sont fondées sur les règles et les règlements applicables de l'Organisation des Nations Unies, et sur les pratiques et procédures établies par le Secrétariat.

34. Le Secrétariat a continué de tenir et d'actualiser la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU et les listes tenues par les comités, dans les six langues officielles et sous trois formats différents. En outre, il a amélioré l'accès aux listes et en a rendu l'utilisation plus efficace, tout en continuant à tenir à jour dans les six langues officielles le modèle de données approuvé en 2011 par le Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, comme le Conseil l'avait demandé au paragraphe 54 de sa résolution [2368 \(2017\)](#).

35. En application du paragraphe 2 de la résolution [2357 \(2017\)](#), le Secrétaire général a présenté, le 11 mai 2018, son rapport sur l'application de la résolution [2357 \(2017\)](#) ([S/2018/451](#)).
